

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2020-0597

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 09 SEPTEMBRE 2020

**DEFINISSANT LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE
RESSOURCES EN NUMEROTATION POUR LES CODES
USSD DESTINES A LA FOURNITURE DE SERVICES A
VALEUR AJOUTEE**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu le décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-372 en date du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-439 du 13 juin 2013 fixant les conditions et modalités de réservations, d'attribution et de retrait de ressources de numérotation ainsi que les montants et les modalités de paiement de la redevance d'utilisation des ressources de numérotation ;
- Vu la décision n°2018-0453 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 29 novembre 2018 portant identification des marchés pertinents du secteur des télécommunications ;
- Vu la décision n°2019-0501 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 décembre 2019 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2020 ;

Par les motifs suivants :

Considérant que l'USSD (*Unstructured Supplementary Service Data* ou *Service Supplémentaire pour données non structurées*) est une fonctionnalité propre au réseau de téléphonie mobile qui permet l'échange de données sécurisé en temps réel entre l'opérateur de téléphonie mobile et l'utilisateur ;

Que, dès lors, l'USSD est considéré comme un service de transmission de données en temps réel sous la forme d'une transaction ;

Considérant que l'accès à ce service se fait par la composition à partir d'un téléphone mobile, d'un numéro et d'une syntaxe formant un caractère alphanumérique de type « *Numéro# » ou « #Numéro# » appelé Code USSD ;

Considérant qu'un code USSD peut être composé d'un numéro interne utilisé par un opérateur de téléphonie mobile pour fournir des services liés directement à l'exploitation de son réseau et accessibles à ses abonnés uniquement ou d'un numéro du plan de numérotation attribué par le Régulateur et accessible sur l'ensemble des réseaux de téléphonie mobile ;

Considérant que les codes USSD peuvent être utilisés par les opérateurs et fournisseurs de services pour fournir des services à valeur ajoutée innovants dans divers secteurs d'activités de l'économie nationale, tels que les services financiers mobiles ;

Considérant que les codes USSD disponibles sur le marché ivoirien des services à valeur ajoutée sont ceux composés de numéros internes mis à disposition par les opérateurs de téléphonie mobile ;

Considérant que les fournisseurs de services dans le cadre de la fourniture de certains services à valeur ajoutée sollicitent les opérateurs de téléphonie mobile pour l'accès aux codes et services USSD ;

Considérant que cette situation a conduit l'ARTCI à définir un marché pertinent d'accès aux réseaux des opérateurs pour la fourniture des services à valeur ajoutée par la décision n°2018-0453 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 29 novembre 2018 portant identification des marchés pertinents du secteur des télécommunications ;

Que sur ce marché, les opérateurs de téléphonie mobile ont été tous identifiés comme puissants ;

Et que dès lors, il leur est fait obligation de publier une offre de référence d'accès à leur réseau dans les conditions de transparence et de non-discrimination prévues par la décision n°2019-0501 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 décembre 2019 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2020 ;

Considérant que l'accès à ces codes USSD est essentiel pour le développement des services financiers numériques notamment les services financiers mobiles ;

Considérant que les services financiers mobiles constituent un instrument majeur de développement de l'inclusion financière souhaitée par le gouvernement ivoirien et amplifiée par la BCEAO (Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest) ;

Considérant le rapport d'analyse du marché de l'accès à l'USSD en zone UEMOA de la Banque Mondiale réalisé par le cabinet AVISO en 2019 qui a mis en exergue les points suivants :

- les difficultés rencontrées (les réponses tardives voire inexistantes des opérateurs, les offres tarifaires élevées et les délais d'implémentation non maîtrisés...) par les fournisseurs de services dans l'accès aux codes USSD pour la fourniture des services à valeur ajoutée;
- les opportunités pour les fournisseurs de services à valeur ajoutée de disposer de nouveaux clients auparavant inaccessibles via les codes USSD notamment dans le domaine des services financiers;
- la facilitation de l'accès aux codes USSD pour les fournisseurs de services contribue à renforcer la concurrence sur le marché des services à valeur ajoutée et favorise l'innovation par le développement de nouveaux services et l'inclusion numérique et financière.

Considérant que ce rapport d'Analyse du Marché USSD recommande que le régulateur télécom assure un accès équitable, transparent et non discriminatoire et abordable aux codes USSD ;

Considérant que conformément à la réglementation en vigueur, les conditions tarifaires et techniques d'accès aux réseaux pour la fourniture de services à valeur ajoutée sont définies dans les catalogues d'interconnexion des opérateurs et publiées ;

Considérant, qu'à ce jour, la mise à disposition des codes USSD aux fournisseurs de service à valeur ajoutée est directement gérée par les opérateurs de téléphonie mobile ;

Que cette situation ne favorise pas une concurrence effective, l'innovation ainsi que l'interopérabilité des services sur le marché des services à valeurs ajoutée au bénéfice du consommateur final ;

Considérant le faible développement du marché des services à valeur ajoutée et la faible concurrence sur ce segment de marché ;

Considérant qu'un accès facilité aux codes USSD, en plus des service USSD déjà proposés par les opérateurs de téléphonie mobile dans leur catalogue d'interconnexion, permettra de lever une barrière à l'entrée du marché des services à

valeur ajoutée en vue de la dynamisation de ce segment notamment par l'introduction de nouveaux acteurs ;

Considérant également que cet accès facilité aux codes USSD contribue à instaurer de façon progressive un marché dynamique, ouvert et concurrentiel au bénéfice de l'ensemble des parties (Gouvernement, opérateurs, fournisseurs de services à valeur ajoutées et consommateurs) et d'une économie numérique forte ;

Qu'ainsi des dispositions doivent être prises pour garantir l'attribution des codes USSD de manière objective, transparente et non discriminatoire à tout fournisseur de services à valeur ajoutée dûment autorisé ;

Considérant que le service USSD est un service offert sur les réseaux de téléphonie mobile au même titre que le service téléphonique, le service SMS/MMS et le service de transmission de données ;

Que les services téléphoniques, SMS/MMS et de transmission de données sont accessibles via des numéros du Plan National de Numérotation ;

Qu'ainsi, le service USSD peut être également accessible via des numéros du Plan National de Numérotation qui sont prioritaires sur les numéros dits « internes » et doivent être accessibles sur l'ensemble des réseaux de téléphonie mobile ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Les numéros courts du Plan National de Numérotation de la forme 9XXX sont attribués par l'ARTCI aux opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications/TIC dûment autorisés, pour la fourniture de services à valeur ajoutée utilisant les canaux USSD.

Les codes USSD associés à ces numéros sont de la forme *9XXX# ou #9XXX#.

Article 2 : Les opérateurs de téléphonie mobile font droit à toute demande d'accès aux canaux USSD d'un détenteur de codes USSD de la forme *9XXX# ou #9XXX# mis à disposition par l'ARTCI, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les opérateurs de téléphonie mobile disposent d'un délai de trois (03) mois à compter de la date de notification de la présente pour libérer les codes USSD commençant par «*9 » ou « #9 » utilisés sur leurs réseaux.

Article 4 : Les numéros attribués par l'ARTCI selon l'article 1 de la présente, font l'objet de redevances d'utilisation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 09 Septembre 2020
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Diakite
Dr DIAKITE Coty Souleïmane
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

